

2024-UNAT-1442, Alaa Yasir Al-Bustanji

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a estimé que le DT de l'UNRWA avait correctement identifié plusieurs irrégularités de procédure dans la décision contestée. Conformément au paragraphe 9 de l'instruction technique 02/2016 du Département des services de contrôle interne (DIOS) sur la politique d'enquête de l'UNRWA (DTI 02/2016), l'enquête aurait dû être autorisée dans les 10 jours suivant le rapport du comité d'accueil ; or, en l'espèce, il a fallu attendre 11 mois pour obtenir l'autorisation d'enquêter. Le TANU a estimé que ce délai était si excessif qu'il aurait été pénible pour une personne moyenne.

Analysant les éléments de preuve présentés par l'agent concernant le lien entre le retard dans l'autorisation de l'enquête et le préjudice allégué, le TANU a constaté que, si la déclaration écrite de son mari manquait de crédibilité et que le rapport médical du 22 septembre 2018 de son psychiatre traitant faisait état d'un préjudice antérieur aux retards de l'enquête, la lettre du 21 octobre 2020 de son psychiatre, faisant état de ses troubles mentaux et physiques, corroborait son témoignage.

Le TANU a conclu que l'agent s'était acquittée de la charge de la preuve pour justifier l'octroi d'un préjudice moral de 400 JOD et que cette indemnisation était raisonnable, d'autant plus que le montant accordé était minime et largement symbolique (c'est-à-dire la moitié du salaire d'un mois de l'agent), alors que l'article 10(5)(b) du statut du DT de l'UNRWA autorise une indemnisation pouvant aller jusqu'à deux ans de salaire de base net.

Le TANU a rejeté l'appel et confirmé le jugement n° UNRWA/DT/2022/052, avec la dissidence du juge Savage.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

UNRWA DT Jugement : Un membre du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a contesté les décisions de l'Office : i) de la placer en congé administratif avec traitement (ALWP) en attendant la fin d'une enquête sur une allégation de mauvaise conduite ; et ii) de lui signifier une lettre de réprimande écrite.

Dans son jugement n° UNRWA/DT/2022/052, le DT de l'UNRWA a rejeté la demande de l'agent. Il a conclu que la partie de sa demande contestant la décision de la placer en ALWP en attendant la fin d'une enquête n'était pas recevable *ratione materiae* parce qu'elle n'avait pas soumis de demande de révision de la décision contestée. Le DT de l'UNRWA a également estimé que la décision de l'Office de lui adresser une lettre de réprimande écrite était une mesure administrative rationnelle et proportionnée. Toutefois, le DT de l'UNRWA a ordonné à l'Office de modifier le titre de la lettre de réprimande dans le dossier de statut officiel (DSO) de l'agent afin de supprimer toute référence au fait qu'il s'agit d'une lettre de mesure disciplinaire et de lui verser une indemnité d'un montant de 400 JOD pour le préjudice moral résultant des retards injustifiés de l'Office au cours de la procédure d'enquête.

Le Commissaire général a fait appel de la décision du DT de l'UNRWA concernant le préjudice moral.

Traduit avec DeepL.com (version gratuite)

Principe(s) Juridique(s)

Trois éléments doivent être prouvés pour qu'une indemnisation pour préjudice soit accordée à un membre du personnel, à savoir : (i) une illégalité ; (ii) le préjudice lui-même ; et (iii) un lien entre ces deux exigences. Néanmoins, le tribunal de première instance peut à juste titre accorder des dommages moraux sur la base de sa constatation d'irrégularités procédurales, telles que des retards injustifiés dans l'achèvement de la procédure d'enquête, même en l'absence d'une constatation expresse d'illégalité substantielle sur le fond de l'affaire, lorsque ces irrégularités procédurales ont été préjudiciables au bien-être du membre du personnel.

L'indemnisation doit être déterminée au cas par cas. Le TANU doit toujours faire preuve de déférence à l'égard du TNDU dans l'exercice de son pouvoir

discrétionnaire et ne doit pas modifier à la légère le montant des dommages-intérêts. En effet, l'UNDT est le mieux placé pour conclure, à partir des preuves, des dossiers ou autres, si une demande de dommages moraux est établie ou non et pour calculer une indemnité appropriée.

Il n'existe pas de règle absolue concernant la nature ou les preuves requises pour étayer une demande de dommages-intérêts moraux. Des preuves suffisantes au-delà du témoignage de l'agent peuvent prendre la forme de l'ensemble des circonstances sous-jacentes, de témoignages de témoins directs ou de témoignages d'experts.

Traduit avec DeepL.com (version gratuite)

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Alaa Yasir Al-Bustanji

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2023-1780

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

30 mai 2024

President Judge

Judge Ziadé

Judge Savage

Judge Forbang

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Preuve du préjudice

Dommages non pécuniaires (moraux)

Procédure régulière

Delay

Enquêtes

Procédure régulière

Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- UNRWA Investigation Policy (DIOS Technical Instruction 02/2016)

UNRWA Statut TC

Jugements Connexes

2018-UNAT-874

2021-UNAT-1133

2023-UNAT-1372

2020-UNAT-1001

2015-UNAT-514

2018-UNAT-810

2018-UNAT-885

2017-UNAT-742